

## **PEUGEOT S.A.**

### **Conseil de Surveillance**

Peugeot S.A. a adopté dès 1972 le statut de société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire.

En assurant une séparation entre la direction opérationnelle exercée par le Directoire et le contrôle assuré par le Conseil de Surveillance, cette organisation paraît particulièrement bien adaptée aux principes du gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de Surveillance définit les grandes orientations à long terme dans lesquelles s'inscrit l'action du Directoire.

Le Conseil de Surveillance, nommé par l'Assemblée Générale, lui rend compte de ses missions de contrôle.

### **Règlement Intérieur**

1. Missions du Conseil de Surveillance.....	1
2. Composition du Conseil de Surveillance .....	4
3. Exercice des missions du Conseil de Surveillance et information de ses membres .....	5
4. Réunions.....	5
5. Comités spécialisés du Conseil de Surveillance.....	6
6. Évaluation du Conseil de Surveillance.....	7
7. Obligations incombant aux membres du Conseil de Surveillance .....	8
▪ Devoir de diligence .....	8
▪ Devoir d'information.....	8
▪ Prévention des conflits d'intérêts .....	9
▪ Devoir de réserve et de confidentialité.....	9
▪ Détention d'actions de la Société .....	9
▪ Opérations sur les titres de la Société.....	9
8. Compléments au règlement intérieur.....	10

Le Conseil de Surveillance de Peugeot S.A. (« la Société ») a décidé de se doter d'un règlement intérieur afin de formaliser ses règles de fonctionnement et ses méthodes de travail. La version ci-après a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de Surveillance du 22 octobre 2019.

Ce règlement intérieur est de portée strictement interne et n'a pas pour objet ou pour effet de se substituer aux statuts ou aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales. Il ne peut être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des membres du Conseil ou du Directoire, de la Société, ni de toute société du Groupe PSA (ci-après le « Groupe »). Son existence et ses termes principaux seront portés à la connaissance des actionnaires et du public.

#### **1. Missions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société. Il suit, dans son fonctionnement quotidien, les principes de gouvernement d'entreprise tels que présentés par le Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et peut mettre fin à leurs fonctions. Il fixe l'ensemble des éléments de leur rémunération. Il fixe également la rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents du Conseil de Surveillance et détermine les modalités de perception des jetons de présence et leur répartition entre les membres du Conseil. Conformément au Code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance tient compte pour cette répartition, selon les modalités qu'il définit, de la participation effective des membres aux réunions du Conseil et des comités.

Conformément à la loi, le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle de la Société dont le Directoire assure la gestion et la direction.

A ce titre, la mission du Conseil de Surveillance est :

- d'assurer un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire en opérant les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
- d'assurer un contrôle périodique de la gestion de la Société : une fois par trimestre à l'occasion du rapport d'activité que lui présente le Directoire et dans les trois mois de la clôture de chaque exercice lors de la présentation, pour avis et observations, par le Directoire des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion destiné à l'Assemblée des actionnaires. A ce titre, il examine également le rapport financier semestriel, l'information financière trimestrielle et les communiqués financiers à publier par la Société.

Il est ainsi tenu régulièrement informé par le Directoire de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

- de donner, au titre des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 des statuts, outre les obligations légales d'autorisations préalables, son autorisation préalable à l'accomplissement par le Directoire des actes suivants :
  - a) proposer toute modification des statuts de la Société (ou toute autre décision dont l'objet ou l'effet emporterait modification des statuts),
  - b) réaliser toute augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves ainsi que toute réduction de capital, autorisée par l'Assemblée Générale,
  - c) réaliser toute émission d'obligations, convertibles ou non, autorisée par l'Assemblée,
  - d) établir tout projet de traité de fusion ou d'apport partiel d'actif,
  - e) passer ou dénoncer tout accord industriel ou commercial engageant l'avenir de la Société avec d'autres entreprises ayant un objet analogue ou connexe à celui de la Société, et plus généralement réaliser toute opération majeure de nature à modifier de manière substantielle le périmètre d'activité ou la structure financière de la Société et du Groupe qu'elle contrôle ou se situant hors de la stratégie annoncée du Groupe.
  - f) procéder à l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tout immeuble d'exploitation et/ou fonds de commerce, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance (100 millions € à ce jour),
  - g) procéder à l'achat, la prise ou la cession de toute participation dans d'autres entreprises créées ou à créer et représentant directement ou indirectement un

investissement, une dépense (en valeur d'entreprise) ou une garantie de crédit ou de passif, immédiats ou différés, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance (100 millions € à ce jour),

- h) contracter tout emprunt, autre qu'obligataire, pour une durée ou pour un montant supérieur à ceux déterminés par le Conseil de Surveillance (100 millions € à ce jour),
- i) octroyer ou renouveler des cautions, avals ou garanties au nom de la Société (hors engagement à l'égard des administrations fiscales et douanières), quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, pour un montant par engagement supérieur au montant déterminé par le Conseil de Surveillance (25 millions € à ce jour), ou pour un montant total annuel supérieur au montant déterminé par le Conseil de Surveillance (125 millions € à ce jour),
- j) émettre tout plan d'attribution d'options sur actions ou d'attribution gratuite d'actions sous condition de performance,
- k) procéder à des rachats d'actions dans le cadre d'un programme autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires, et
- l) conclure tout accord transactionnel ou prendre tout engagement, dans le cadre d'un litige ou d'une procédure d'arbitrage, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance (50 millions € à ce jour).

Toutes ces autorisations portent sur les opérations réalisées par la Société. S'agissant des sujets visés aux paragraphes b) et d) ci-dessus, elles s'appliquent aux opérations réalisées par les filiales directes ou indirectes de la Société, dès lors qu'elles impliquent une entité hors Groupe et qu'elles ont une importance stratégique. S'agissant des sujets visés aux paragraphes c) et h) ci-dessus, elles s'appliquent à toute filiale de la Société, à l'exception de Banque PSA Finance. S'agissant des sujets visés aux paragraphes e), f), g), i), j), k) et l), elles s'appliquent à toute filiale de la Société.

S'agissant des sujets visés aux paragraphes f) et g) ci-dessus, le Directoire informera le Conseil de Surveillance de la réalisation d'opérations de même nature portant sur des montants compris entre 50 millions € et 100 millions €.

Par exception à ce qui précède les autorisations ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par Faurecia.

Le Conseil de Surveillance s'assure que la stratégie proposée et appliquée par le Directoire est en adéquation avec les orientations à long terme qu'il a définies.

Chaque année, il examine et donne son agrément sur le plan stratégique moyen terme (PMT), sur le plan d'investissement, ainsi que sur le budget.

Le Conseil de Surveillance est alerté dans les meilleurs délais par le Directoire en cas d'évènement externe ou d'évolution interne mettant en cause de façon significative les perspectives de la Société ou les prévisions présentées au Conseil de Surveillance.

Il est informé, sur une base annuelle, des grands enjeux de la politique de ressources humaines du Groupe.

## **2. Composition du Conseil de Surveillance**

### **1° Président du Conseil de Surveillance**

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président. Le Président convoque le Conseil et en dirige les débats. Il s'assure du bon fonctionnement collégial du Conseil de Surveillance et du respect de son règlement intérieur.

### **2° Vice-Présidents**

Le Conseil de Surveillance peut conférer à certains de ses membres le titre de Vice-Président.

### **3° Membre Référent**

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres indépendants du Conseil, un Membre Référent, chargé, en l'absence du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats, conformément aux dispositions de l'article L. 225-81 du Code de commerce, et de présider l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 11 alinéa 4 des statuts. En cas de partage, la voix du Membre Référent n'est pas prépondérante.

Le Membre Référent a pour mission de :

- convoquer et présider les réunions des membres indépendants du Conseil de Surveillance consacrées aux questions de fonctionnement du Conseil et en restituer les conclusions au Président du Conseil de Surveillance ;
- porter à la connaissance du Président du Conseil de Surveillance tout conflit d'intérêts de nature à affecter les délibérations du Conseil qu'il aurait identifié ;
- prendre connaissance des préoccupations significatives des actionnaires non représentés au Conseil de Surveillance en matière de gouvernance et veiller à ce qu'il leur soit répondu ;
- rendre compte de l'exécution de sa mission au Conseil de Surveillance et, le cas échéant, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

### **4° Censeurs**

Le Conseil de Surveillance peut désigner un maximum de trois (3) censeurs, lesquels sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le mandat de censeur est d'une durée de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Sous réserve de la limite d'âge qui leur est applicable, les censeurs sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour les censeurs est fixée à 75 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire.

Les censeurs sont considérés comme initiés permanents et sont tenus aux mêmes obligations

que les membres du Conseil de Surveillance en matière de confidentialité et en matière d'achats et de ventes de titres de la Société.

Les censeurs peuvent être rémunérés, sur décision du Conseil de Surveillance, par prélèvement sur l'enveloppe des jetons de présence.

### **3. Exercice des missions du Conseil de Surveillance et information de ses membres**

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de Surveillance est informé par le Directoire et se fait communiquer par ce dernier toutes les informations qu'il juge nécessaires ou utiles au plein exercice de son pouvoir de contrôle à l'échelle du Groupe PSA.

Les demandes d'information émanant des membres du Conseil de Surveillance sont transmises au Président du Conseil de Surveillance qui les adresse au Président du Directoire et/ou aux membres du Directoire.

Par exception, les présidents des Comités du Conseil de Surveillance, dans le cadre de la mission du Comité, peuvent s'adresser au Directoire, en informant préalablement le Président du Conseil de Surveillance, sous réserve des règles particulières applicables au Président du Comité Financier et d'Audit.

Le ou les conseiller(s) du Président du Conseil de Surveillance, agissant par délégation de ce dernier, peut/vent également adresser des demandes d'information aux membres du Directoire, et dans des conditions définies conjointement entre le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Directoire, aux membres du Comité Exécutif.

Les réponses aux demandes formulées sont adressées au demandeur et au Président du Conseil. Ce dernier appréciera l'information à donner aux autres membres du Conseil de Surveillance.

Le Directoire ne doit pas fournir des informations à des membres du Conseil de Surveillance à titre individuel.

Les membres du Conseil de Surveillance sont destinataires, sur une base mensuelle, d'une présentation de l'activité et des résultats du Groupe.

En complément des dispositions ci-dessus, l'information du Conseil de Surveillance est assurée par un dialogue fréquent et régulier entre le Président du Directoire et le Président du Conseil de Surveillance, qui en rend compte en tant que de besoin aux autres membres du Conseil de Surveillance.

Pour l'assister dans ses tâches, le Président du Conseil de Surveillance peut faire appel à tout conseiller de son choix, salarié ou non de la Société, dont la rémunération est prélevée sur le budget alloué à la Présidence du Conseil de Surveillance. Ce ou ces conseillers sont considérés comme initiés permanents et sont tenus aux mêmes obligations que les membres du Conseil de Surveillance en matière de confidentialité et en matière d'opérations sur les titres de la Société.

### **4. Réunions**

Le Conseil de Surveillance tient au moins cinq réunions par an. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil de Surveillance ; tout ordre du jour peut être complété au moment de la réunion avec l'assentiment d'une majorité des membres du Conseil. Le Conseil de Surveillance

peut inviter le Président du Directoire et/ou les membres du Directoire à assister à toute séance du Conseil. Il peut également inviter, après concertation du Président du Conseil de Surveillance et du Président du Directoire, des membres du Comité Exécutif.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en principe au siège de la Société ou, sur décision des membres, en tout autre lieu pertinent ; par exception elles peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence, le ou les membres du Conseil de Surveillance participant à une réunion utilisant la téléconférence ou la visioconférence étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du Conseil.

Conformément à la loi, il est rappelé que cette technique de réunion ne peut pas être adoptée lorsque le Conseil délibère sur les comptes annuels et consolidés et sur le rapport de gestion.

Lors des réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés, tout membre ne parlant pas le français pourra demander à bénéficier d'une traduction simultanée dans la langue de son choix par un traducteur aux frais de la Société, à condition d'en avertir le Président du Conseil de Surveillance ou le Président du Comité spécialisé, selon le cas, avec un préavis raisonnable.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un délégué du Comité d'Entreprise de Peugeot S.A. est convoqué à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à laquelle il participe avec voix consultative. Il est destinataire de l'ensemble des documents remis aux membres du Conseil de Surveillance et est tenu au devoir de réserve et de confidentialité visé à l'article 7 ci-après.

Le Conseil de Surveillance désigne, en dehors de ses membres, un Secrétaire du Conseil.

Les convocations aux réunions du Conseil de Surveillance doivent parvenir aux membres dans un délai d'au moins sept jours calendaires avant la tenue des réunions, et les documents (traduits si nécessaire) transmis au Conseil ou aux Comités du Conseil dans un délai d'au moins cinq jours calendaires, ceci pour assurer une bonne préparation de ces dernières. En cas d'urgence ou d'impossibilité dûment motivée, ces délais peuvent être ramenés à deux jours calendaires. Lorsque ces documents doivent faire l'objet d'un examen préalable par un Comité spécialisé, ils sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance immédiatement à l'issue de la réunion du Comité spécialisé.

Les frais exposés par les membres du Conseil, y compris les censeurs, résidant à l'étranger pour assurer leur présence aux réunions du Conseil et des Comités sont remboursés par la Société sur présentation des justificatifs.

## **5. Comités spécialisés du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance peut instituer des Comités spécialisés qui ont un rôle de préparation de certaines délibérations du Conseil. Ces Comités, qui n'ont pas de pouvoir propre de décision, émettent des propositions, recommandations et avis dans leurs domaines de compétence. Chaque Comité institué est doté d'un règlement intérieur validé par le Conseil de Surveillance qui fixe ses attributions précises et ses règles de fonctionnement.

En accord avec les Présidents des Comités, le Secrétaire du Conseil assure les fonctions de

Secrétaire de chaque Comité.

Le Conseil de Surveillance s'assure, en lien avec les présidents des comités du Conseil, de la coordination entre les travaux des différents comités dans le respect des attributions de chacun.

Chaque Comité doit rendre compte de ses travaux lors du Conseil qui suit la réunion du Comité. Il doit établir un procès-verbal de chacune de ses réunions qui doit parvenir au Conseil qui suit celui au cours duquel le compte-rendu a été fait.

Dans la mesure du possible et dans le respect des contraintes d'agenda des membres des Comités, les Comités se réunissent au moins deux jours calendaires avant la réunion du Conseil de Surveillance dont ils doivent préparer la délibération, sous réserve des règles spécifiques applicables aux réunions du Comité Financier et d'Audit relatives à l'examen des comptes consolidés annuels et semestriels du Groupe et aux comptes sociaux annuels.

Le Conseil de Surveillance désigne les membres de chacun des Comités, fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance a institué, à la date du présent règlement, les quatre comités suivants :

- un Comité Stratégique,
- un Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance,
- un Comité Financier et d'Audit, et
- l'*Asia Business Development Committee* (Comité du Développement Asie).

Le Conseil de Surveillance peut également créer un ou plusieurs Comités « ad hoc » dont il définit les missions.

## **6. Évaluation du Conseil de Surveillance**

Le Conseil procède régulièrement à une évaluation de sa composition, de son organisation, de son fonctionnement et des modalités d'exercice de son contrôle. Le Conseil procède également avec le Directoire à l'évaluation des modes de fonctionnement entre les deux instances.

Cette évaluation vise trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

A cet effet, le Conseil de Surveillance consacre, une fois par an, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et rend compte de ces évaluations dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Tous les trois ans au moins, une évaluation formalisée est réalisée. Elle est mise en œuvre par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, éventuellement

avec l'aide d'un consultant extérieur.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Une réunion des membres du Conseil de Surveillance se tient une fois par an pour évaluer les performances du Directoire et réfléchir à son avenir.

## **7. Obligations incombant aux membres du Conseil de Surveillance**

Par adoption du présent règlement, chaque membre du Conseil de Surveillance s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

### **▪ Devoir de diligence**

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions de la façon qu'ils estiment la meilleure pour l'intérêt de la Société. Ils veillent en permanence à améliorer leur connaissance du Groupe et de ses métiers, et s'astreignent à un devoir de vigilance et d'alerte. Ils consacrent à leur mandat le temps et l'attention nécessaires notamment par leur présence aux réunions des Comités auxquels ils appartiennent, aux réunions du Conseil de Surveillance et aux assemblées générales des actionnaires.

Il appartient à chaque membre d'apprécier, au-delà des dispositions législatives et réglementaires applicables au cumul des mandats, la compatibilité, notamment du point de vue de la charge de travail, entre ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société, et les mandats ou fonctions qu'il exerce dans d'autres sociétés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit tenir la Société informée de toute prise ou cessation de mandat dans d'autres sociétés et de lui déclarer périodiquement sur sa demande la liste des mandats qu'il détient, y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés, pour permettre à la Société de respecter ses obligations d'information légale en la matière.

### **▪ Devoir d'information**

Les membres du Conseil de Surveillance ont le devoir de demander, dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement, l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission.

Lors de leur entrée en fonction, les nouveaux membres peuvent demander une formation aux spécificités du Groupe, ses métiers et son secteur d'activité. Les membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires peuvent demander à bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Chaque membre du Conseil peut, à tout moment, consulter le Secrétaire du Conseil de Surveillance sur la portée de ces textes et sur les droits et obligations afférents à sa charge.



- **Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du Conseil de Surveillance représentent l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise.

Chaque membre du Conseil de Surveillance veille à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action, au service de l'intérêt social.

Il s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre cette indépendance.

Tout membre du Conseil de Surveillance se trouvant, même potentiellement, de façon directe ou par personne interposée, en situation de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt social, en raison de fonctions qu'il exerce et/ou d'intérêts qu'il possède par ailleurs, en informe le Président du Conseil de Surveillance, ou toute personne désignée par celui-ci. Il s'abstient de participer à la prise de décision sur les sujets concernés, et peut donc être amené, le cas échéant, à ne pas prendre part au vote.

- **Devoir de réserve et de confidentialité**

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à un devoir général de réserve et de confidentialité dans l'intérêt de la Société. Ils s'engagent, à ce titre, sous leur responsabilité, à conserver un véritable secret professionnel sur toutes les informations confidentielles auxquelles ils ont accès, sur les délibérations et le fonctionnement du Conseil de Surveillance, et le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent, ainsi que sur le contenu des opinions ou des votes exprimés lors des réunions du Conseil de Surveillance ou de ses Comités.

Les obligations décrites ci-dessus s'appliquent à toute personne invitée à participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de se concerter avec le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Directoire préalablement à toute communication personnelle qu'ils seraient amenés à effectuer dans des médias sur des sujets concernant ou susceptibles d'affecter le Groupe, la Société ou ses organes sociaux.

- **Détention d'actions de la Société**

Les membres du Conseil de Surveillance détiennent pendant la durée d'exercice de leur mandat au moins 1000 actions Peugeot S.A., à l'exception des représentants de l'Etat, du/des représentant(s) des salariés et du représentant des salariés actionnaires, conformément aux dispositions législatives particulières qui leur sont applicables.

Les actions Peugeot S.A. qu'ils possèdent doivent être inscrites au nominatif pur ou administré.

- **Opérations sur les titres de la Société**

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à respecter, pour leurs opérations financières personnelles, la charte de déontologie boursière dont le texte leur a été transmis. En conséquence, les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent notamment acquérir ou céder des options ou tout autre instrument dérivé sur l'action Peugeot S.A.

## **8. Compléments au règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être amendé ou complété à tout moment par délibération du Conseil de Surveillance.